

## A P P E N D I C E (K.)

Province du }  
BAS-CANADA. }

A Son Excellence Sir GORDON DRUMMOND, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef dans et pour ladite Province du Bas-Canada. &c. &c. &c.

La Requête des Habitans de la Ville des Trois-Rivières, dans le District des Trois-Rivières,

Représente très humblement,

Que par et en vertu d'un Acte de la Législature de cette Province, fait et passé dans la Cinquante et unième année du Règne de Sa présente Majesté, il est statué qu'il sera bâti et érigé, dans la Ville des Trois-Rivières, une Prison Commune; pour le District des Trois-Rivières, et entre autres choses il est aussi statué que ladite Prison sera bâtie et érigée sur un certain lopin de terre appartenant à Sa dite Majesté.

Que vos Pétitionnaires prennent la liberté de représenter très-humblement que le site en contemplation et choisi par la Législature pour y ériger ladite Prison, ne convient nullement aux fins proposées, d'après les raisons suivantes :

Premièrement.—Que ledit site n'a pas l'élévation suffisante, et que par sa proximité avec la Rivière, les fondations de ladite Prison ne seroient pas bien assises et de peu de durée, n'y ayant aucun Quai pour garantir la bâtisse; qu'à différentes Saisons de l'année les eaux se répandent en arrière, ce qui inévitablement doit contribuer, avec le tems, à affecter et mettre en danger les fondations de la bâtisse projetée.

Secondement.—Que l'érection de la Prison sur le site tel que statué seroit préjudiciable à la santé des Prisonniers, et pourroit finalement créer une alarme sérieuse parmi les Habitans de cette Ville, dans les cas de Fièvres ou autres maladies contagieuses.—Que l'on peut faire choix de plusieurs sites à un prix modique pour y ériger la dite Prison, ce qui obviroit à toutes difficultés mises en avant et anticipées par vos Pétitionnaires, et en outre contribueroit à l'embellissement de ladite Ville.

C'est pourquoi vos Pétitionnaires prient très-humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre en considération leur Requête et leur accorder tel secours que Votre Excellence, dans sa sagesse, trouvera juste et convenable.

Et vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

Trois-Rivières, 9e. Février, 1816.